

Sainte-Foy, le 14 septembre 2005

Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ

N/Réf. : 05-0104751

Monsieur,

La présente fait suite à notre rencontre du ***** relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., c. E-15; « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « LTVQ ») à l'égard de biens vendus par un démarcheur et destinés à des Indiens ou à des bandes indiennes.

TPS / TVH

Comme vous le savez, la méthode facultative de perception de la taxe prévue à l'article 178.3 LTA à l'égard des démarcheurs a été introduite dans la loi afin qu'il ne soit pas nécessaire pour la plupart des entrepreneurs indépendants de s'inscrire au régime de la TPS/TVH. Dans le cas où cette méthode de perception est en vigueur, la taxe payable relativement à la fourniture d'un produit exclusif effectuée par un démarcheur à un entrepreneur indépendant est réputée ne pas être payable par ce dernier. Cette présomption s'applique dans tous les cas, peu importe que l'entrepreneur indépendant soit un Indien ou non.

Ainsi, même si les biens sont fournis à un Indien et délivrés sur une réserve, le démarcheur doit inclure dans le calcul de sa taxe nette un montant égal au montant de taxe calculé sur le prix de vente au détail suggéré du produit exclusif (soit le prix du catalogue) au moment où il a vendu le produit exclusif à l'entrepreneur indépendant.

Si par la suite l'entrepreneur indépendant effectue la fourniture du produit à une personne qui n'est pas tenue, par l'effet d'une loi fédérale, de payer la taxe, telle une fourniture d'un bien effectuée sur une réserve à un Indien ou à une bande indienne, ou d'un bien qui sera livré sur la réserve à l'intention d'un Indien ou d'une bande indienne, la TPS/TVH ne s'applique pas. En pareil cas, le démarcheur peut déduire, pour déterminer sa taxe nette, un montant égal au montant de taxe calculé sur le prix de vente au détail suggéré du produit exclusif au moment où il a vendu le produit à l'entrepreneur, à la condition toutefois que le démarcheur ait payé le montant à l'entrepreneur ou l'ait porté à son crédit.

Pour effectuer une déduction au moment de déterminer sa taxe nette, le démarcheur doit conserver une preuve satisfaisante que l'entrepreneur a effectué une fourniture à l'égard de laquelle l'acheteur n'était pas tenu de payer la taxe. Le démarcheur peut effectuer la déduction lorsqu'il détermine la taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le crédit est accordé à l'entrepreneur, ou pour toute période de déclaration dans les quatre ans suivant cette période.

Mentionnons en terminant que cette position est exprimée dans le chapitre 14.1 de la *Série des mémorandums sur le TPS/TVH* portant sur les démarcheurs.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Les modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise*, si elles sont appliquées, peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées à la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur le TPS/TVH*, ils ne lient pas le Ministère en ce qui a trait à une situation en particulier.

TVQ

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, la réponse présentée ci-dessus en vertu de la LTA trouve également application dans le régime de la TVQ, en faisant les adaptations nécessaires compte tenu du contexte québécois de la LTVQ et des dispositions auxquelles il est référé.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au ***** ou, sans frais, au *****, poste *****.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

c.c. *****